

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 4

ARRÊT DU 26 FÉVRIER 2010

(n° 143 , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **09/17447**

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance de référé rendue le 7 mars 2007 par le Tribunal de grande instance de Paris

APPELANTE ET DEMANDERESSE A LA SAISINE

Société Civile DES MOUSQUETAIRES agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

24 Rue Auguste Chabrières

75015 PARIS

représentée par Me Bruno NUT, avoué à la Cour

assistée de Me Stéphanie MASKER, plaidant pour la SELAFA JC COULON ET ASSOCIES, avocats au barreau de Paris, toque K 0002

INTIMES ET DÉFENDEURS A LA SAISINE

Monsieur Bernard

42580 L'ETRAT

représenté par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués à la Cour

assisté de Me Sylvain NIORD, plaidant pour la SELAS DFP ET ASSOCIES, avocats au barreau de Montbrisson

Monsieur Alain

74540 CUSY

représenté par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués à la Cour

assisté de Me Sylvain NIORD, plaidant pour la SELAS DFP ET ASSOCIES, avocats au barreau de

Montbrisson

Monsieur Jean-Yves

42110 SALVIZINET

représenté par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués à la Cour

assisté de Me Sylvain NIORD, plaidant pour la SELAS DFP ET ASSOCIES, avocats au barreau de Montbrisson

Monsieur Daniel

07160 LE CHEYLARD

représenté par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués à la Cour

assisté de Me Sylvain NIORD, plaidant pour la SELAS DFP ET ASSOCIES, avocats au barreau de Montbrisson

Monsieur Maxime

66200 CORNEILLA DEL VERCOL

représenté par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués à la Cour

assisté de Me Sylvain NIORD, plaidant pour la SELAS DFP ET ASSOCIES, avocats au barreau de Montbrisson

Madame Suzanne

69470 COURS LA VILLE

représentée par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués à la Cour

assistée de Me Sylvain NIORD, plaidant pour la SELAS DFP ET ASSOCIES, avocats au barreau de Montbrisson

Monsieur Patrick

26400 CREST

représenté par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués à la Cour

assisté de Me Sylvain NIORD, plaidant pour la SELAS DFP ET ASSOCIES, avocats au barreau de Montbrisson

Monsieur Jacques

42380 SAINT NIZIER DE FORNAS

représenté par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués à la Cour

assisté de Me Sylvain NIORD, plaidant pour la SELAS DFP ET ASSOCIES, avocats au barreau de Montbrisson

Monsieur Gilles

69230 ST GENIS LAVAL

représenté par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués à la Cour

assisté de Me Sylvain NIORD, plaidant pour la SELAS DFP ET ASSOCIES, avocats au barreau de Montbrisson

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 29 Janvier 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Jacques LAYLA VOIX, Président de chambre

Monsieur David PEYRON, Conseiller

Madame Catherine BOUSCANT, Conseillère

qui en ont délibéré, sur le rapport de Monsieur David PEYRON, Conseiller

Greffier, lors des débats : Melle Fatia HENNI

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Jacques LAYLA VOIX, président et par Melle Fatia HENNI, greffier auquel la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

Considérant que Bernard _____, Alain _____, Jean-Yves _____, Daniel _____,

Maxime , Suzanne , Patrick l , Jacques l et Gilles F associés de la société civile à capital variable DES MOUSQUETAIRES, en ont été exclus par différentes assemblées générales de 1998 à 2003 ;

Que, par assignation du 22 janvier 2007, ils ont saisi le président du tribunal de grande instance de Paris, statuant en la forme des référés, sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil, pour faire déterminer la valeur de leurs droits sociaux ;

Que, du fait de la cassation le 5 mai 2009 d'un arrêt de cette Cour autrement composée en date du 14 novembre 2007, **la Cour statue sur l'appel interjeté le 24 mai 2007 par la société civile DES MOUSQUETAIRES de l'ordonnance rendue le 7 mars 2007 par le Juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris qui a désigné en qualité d'expert Monsieur Michel BERGER avec mission de déterminer la valeur de rachat des parts sociales des demandeurs, a débouté les parties de leurs demandes au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et a laissé provisoirement à chacune des parties la charge de ses propres dépens ;**

Que, dans ses dernières conclusions du 17 décembre 2009, la société civile DES MOUSQUETAIRES demande à la Cour de :

• A titre principal

- ◆ CONSTATER que Monsieur le Président, statuant en la forme des référés, a outrepassé ses pouvoirs et méconnu gravement la portée des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil,
- ◆ CONSTATER que Monsieur le Président, statuant en la forme des référés, a outrepassé ses pouvoirs en motivant sa décision sur un motif d'arrêt dépourvu de l'autorité de la chose jugée et a méconnu gravement la portée des dispositions de l'article 1134 du Code civil,
- ◆ DECLARER recevable la Société Civile des Mousquetaires en son appel nullité,
- ◆ En conséquence,

◇ ANNULER l'ordonnance du 7 mars 2007,

- ◆ Statuant à nouveau,

◇ DIRE n'y avoir lieu à désignation d'un expert,

• A titre subsidiaire, DIRE la Société Civile des Mousquetaires recevable et bien fondée en son appel, statuant à nouveau :

- ◆ REFORMER l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a désigné un expert faute de remplir les conditions posées par l'article 1843-4 du Code civil,
- ◆ REFORMER l'ordonnance entreprise en ce qu'elle s'est fondée sur une prétendue autorité de la chose jugée d'un arrêt du 3 novembre 2006,
- ◆ REFORMER l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a déterminé une mission à l'expert en lui laissant toute liberté pour accomplir sa mission et ce contrairement aux dispositions de l'article 1134 du Code civil,

◇ DIRE que l'expert devra suivre la méthode de valorisation prévue par les statuts,

• En tout état de cause,

- ◆ DECLARER irrecevables, à tout le moins mal fondés les nouvelles demandes de

Madame Suzanne [REDACTED] et Messieurs [REDACTED],
relatives aux clauses
statutaires de contestation et de méthode de valorisation des parts,
♦ CONDAMNER Madame Suzanne [REDACTED]
et Messieurs [REDACTED]

- ◊ à payer à la Société Civile des Mousquetaires la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- ◊ aux entiers dépens qui seront directement recouverts par maître Bruno NUT, avoué à la cour, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

Que dans leurs dernières conclusions du 11 janvier 2010, Bernard [REDACTED], Alain Jean-Yves [REDACTED], Daniel [REDACTED], Maxime [REDACTED], Suzanne [REDACTED], [REDACTED], Patrice [REDACTED], Jacques [REDACTED] et Gilles [REDACTED] demandent à la Cour de :

- DÉCLARER irrecevable l'appel nullité de la SOCIETE CIVILE DES MOUSQUETAIRES, aux motifs qu'elle ne justifie pas de l'existence d'un excès de pouvoir, le juge étant tenu simplement de désigner expert, en application de l'article 1843-4 du Code Civil, peu important dans la motivation de sa décision la référence à l'autorité de la chose jugée.
 - ♦ DIRE et JUGER que les conditions d'application de l'article 1843-4 du code civil sont de la seule compétence du président du TGI statuant sans recours possible.
- Subsidiairement,
 - ♦ DIRE et JUGER que les clauses, privant les associés de contester l'évaluation de leurs droits sociaux en cas de paiement partiel ou total de leurs parts, est contraire à l'ordre public et de surcroît inapplicable en l'espèce s'agissant de contestation intervenues avant tout paiement même partiel.
 - ♦ DIRE et JUGER par ailleurs que la SCM ne peut imposer une méthode d'évaluation statutaire ni au regard des termes de l'article 17-2 alinéa 9 et 10 des statuts du 24 juin 1997, ni en application de l'article 16-4 des statuts du 29 juin 2000, ni au visa de l'article 1843-4 du Code civil,
 - ♦ Constater en effet que les pouvoirs reconnus au juge de l'article 1843-4 du Code civil ont uniquement trait à la désignation d'un tiers évaluateur,
- CONDAMNER la SCM à la somme de 7 500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.
- CONDAMNER la SCM aux entiers dépens d'instance et d'appel, ces derniers pouvant être recouverts par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués.

CECI ÉTANT EXPOSÉ,

Vu l'article 1843-4 du Code civil ;

Considérant que pour demander la nullité de l'ordonnance qui, dans son dispositif, a désigné un expert avec mission de déterminer la valeur de rachat des parts sociales des demandeurs, et dans ses motifs a, du fait de l'autorité de chose jugée attachée à un précédent arrêt de cette Cour en date du 3 novembre 2006, laissé toute liberté à l'expert pour accomplir sa mission, la société appelante fait valoir que le premier juge aurait excédé ses pouvoirs dès lors, d'une part, que les conditions d'application de l'article 1843-4 du Code civil ne seraient pas réunies, d'autre part, que l'arrêt du 3 novembre 2006 n'aurait pas d'autorité de chose jugée ; que subsidiairement elle sollicite l'infirmité de l'ordonnance pour ces mêmes motifs ;

Mais considérant que, dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre-elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ; que seul l'expert détermine les critères qu'il juge les plus appropriés pour fixer la valeur des droits, parmi lesquels peuvent figurer ceux prévus par les statuts ;

Qu'alors que, contrairement aux allégations de l'appelante, les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil sont applicables aux demandes formées par des associés exclus de sociétés à capital variable, même postérieurement au prononcé de leur exclusion, et quand bien même les statuts prévoiraient une méthode de valorisation, c'est sans excès de pouvoirs que le premier juge a ainsi statué ;

Qu'en outre, dès lors que l'application de l'article 1843-4 du Code civil est d'ordre public, le moyen selon lequel le juge du premier degré, pour dire que l'expert devait agir en toute liberté, aurait à tort retenu l'autorité de chose jugée d'une précédente décision, est inopérant ;

Qu'enfin, alors que ce magistrat statue sans recours possible, les moyens d'infirmer, notamment celui selon lequel les personnes concernées auraient, en encaissant le prix, accepté en réalité la valeur des parts qui leur était proposée, sont irrecevables ;

Que l'appelante qui succombe supportera les entiers dépens de première instance et d'appel, compris ceux du premier arrêt rendu le 14 novembre 2007 par cette Cour ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Déclare l'appel irrecevable ;

Condamne la société civile Des MOUSQUETAIRES à payer à Bernard [redacted], Alain F [redacted], Jean-Yves [redacted], Daniel [redacted], Maxime [redacted], Suzanne [redacted], Patrick [redacted], Jacques [redacted] et Gilles [redacted] une somme totale de 7 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

La condamne aux entiers dépens de première instance et d'appel, compris ceux du premier arrêt rendu le 14 novembre 2007, dont distraction au profit de la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués.

LE GREFFIER LE PRESIDENT